



LOVDATA

TOSL-2022-186588 – TOSL-2023-23178

Exemple	Tribunal de district d'Oslo – Jugement
Date	2024-03-04
Publié	TOSL-2022-186588 – TOSL-2023-23178
Mots clés	Communauté religieuse. Subvention de l'État. Inscription. La liberté de religion. § 6 de la loi sur les communautés religieuses , voir § 2 et § 4 . Article 16 de la Constitution . CEDH Art. 9 , 11 et 14 .
Résumé	L'affaire concernait deux poursuites intentées par la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah concernant la décision de l'État de refuser les subventions publiques et le refus d'une demande d'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses. Le tribunal a conclu que les conditions pour refuser aux Témoins de Jéhovah les subventions publiques et l'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses étaient remplies. La différence de traitement avait un objectif juridique et une justification objective et raisonnable. (Résumé sur Lovdata.) Références : Loi fondamentale (Nynorsk) (1814) §16 Loi sur les droits de l'homme (1999) EMKN A9 , EMKN A11 , EMKN A14 Loi sur les communautés religieuses (2020) §2 , §4 , §6
Procédure	Tribunal de district d'Oslo TOSL-2022-186588 et TOSL-2023-023178 (22-186588TVI-TOSL/03 et 23-023178TVI-TOSL/03). À propos de la force juridique
Des soirées	Les Témoins de Jéhovah (avocat Anders Christian Stray Ryssdal, avocat Kristian Foss Aalmo, avocat Anders Takvam Rekve et avocat René Stub-Christiansen) contre l'État contre le ministère de l'Enfance et de la Famille (avocat Liv Inger Gjone Gabrielsen et avocat Kristin Hallsjø Aarvik).
Auteur	Le juge du tribunal de district Ole Kristen Øverberg.
Références dans le texte	La Constitution (Nynorsk) (1814) §98 , §101 , §104 , §113 Loi sur la société trdom et ymist anna (1969) La loi sur le mariage (1991) Loi sur les droits de l'homme (1999) §2 , §3 , EMKN A8 , EMKN P1 A1 , SPN A18 , BKN A3 , BKN A14 , BKN A19 Loi sur les litiges (2005) §15-6 , §15-7 , §19-4 , §20-2 , §20-5 Loi publique (2006) Loi sur l'égalité et la discrimination (2017) Loi sur les communautés religieuses (2020) §5 , §11 , chapitre 1 , chapitre 2 , chapitre 4 Règlement sur les communautés religieuses (2020) §4 , §6 , §11

1 Présentation du cas

1.1 Le litige en quelques mots

Deux procès intentés par la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah contre l'État auprès du ministère de l'Enfance et de la Famille ont été regroupés pour un traitement commun, voir la loi sur les litiges § 15-6.

Le seul procès concerne 1) La décision en appel du ministère de l'Enfance et de la Famille du 30 septembre 2022 concernant le refus des subventions de l'État pour 2021, voir la loi du 24 avril 2020 n° 31 sur les communautés de foi et de conviction (loi sur les communautés de foi), 2) La décision du fiduciaire de l'État à Oslo et Viken du 7 novembre 2023 sur le refus des subventions de l'État pour 2022 et 3) La décision de l'administrateur de l'État du 7 novembre 2023 sur le rejet des demandes de subventions de l'État pour 2023. Le deuxième procès concerne la décision de l'administrateur de l'État du 7 novembre 2023. décision du 22 décembre 2022 relative au refus d'une demande d'immatriculation au titre de la même loi.

Les subventions de l'État et l'enregistrement sont refusés au motif que les Témoins de Jéhovah violent gravement les droits et libertés d'autrui, voir la loi sur les communautés religieuses § 6, voir §§ 2 et 4. L'État prétend que les Témoins de Jéhovah entravent le droit à la liberté d'expression, et exposent les enfants baptisés à la violence psychologique et à un contrôle social négatif. Cela serait l'effet d'une pratique à motivation religieuse qui signifie que personne dans les congrégations ne devrait avoir de contact avec d'anciens membres qui ont été exclus (ostracisés) ou qui se sont retirés. Selon l'État, les droits des enfants sont également violés par une autre pratique qui s'applique aux mineurs non baptisés ayant le statut de prédicateurs. S'ils commettent un péché grave, en tant que non-baptisés, ils ne peuvent pas être ostracisés, mais ils risquent l'exclusion et l'isolement social de la communauté de la congrégation - car l'accord veut que l'on soit prudent lorsqu'on s'associe à l'enfant.

Les Témoins de Jéhovah affirment que l'État a une mauvaise compréhension de la pratique religieuse et que les conditions pour refuser les subventions publiques et l'enregistrement ne sont de toute façon pas remplies. Les Témoins de Jéhovah ont fait valoir que les décisions étaient invalides et qu'ils avaient droit à l'enregistrement en tant que communauté religieuse, ainsi qu'à une compensation ou à un paiement ultérieur pour les années au cours desquelles les subventions de l'État n'avaient pas été reçues.

L'État demande à être acquitté.

1.2 En bref sur les Témoins de Jéhovah

Les Témoins de Jéhovah sont une communauté religieuse internationale créée aux États-Unis dans les années 1870. Ils déclarent qu'ils comptent environ 12 000 membres répartis dans 162 congrégations en Norvège et qu'il y a plus de 8,8 millions de Témoins de Jéhovah répartis dans 118 177 congrégations dans le monde.

Les enseignements religieux et l'organisation des congrégations sont similaires partout dans le monde.

Ce n'est qu'au baptême qu'on devient témoin de Jéhovah et obtient le statut de membre. Une congrégation moyenne compte 75 membres. Dans chaque congrégation, il existe un conseil d'anciens qui supervise la congrégation. Une vingtaine de congrégations composent un cercle. Les congrégations reçoivent périodiquement la visite d'anciens itinérants, appelés surveillants de circonscription. Ils nomment des anciens qui, en Norvège, représentent environ 1 300 hommes.

Les Témoins de Jéhovah organisent des réunions religieuses ouvertes deux fois par semaine, auxquelles pratiquement tous les membres de la congrégation sont présents. Des conventions de circuit régulières et des conventions régionales sont organisées. Les baptêmes ont souvent lieu en relation avec de telles conventions. Les membres passent beaucoup de temps à prêcher, de maison en maison et dans les lieux où les gens voyagent et se rassemblent.

La succursale de [lieu] au Danemark supervise le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède.

Un conseil d'administration composé de neuf hommes, travaillant depuis le siège social de Warwick, New York, fournit des conseils et des instructions bibliques. Les publications sont gérées par le conseil.

Les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés en tant que communauté religieuse en Norvège en vertu de la précédente loi sur les communautés religieuses en 1985 et ont le droit de se marier depuis 1986. Le nombre de membres est stable. En 2020, les Témoins de Jéhovah ont reçu des subventions de l'État pour 12 648 membres, et en 2022, ils comptaient 12 639 membres.

1.3 Les décisions de refus des subventions de l'État et d'enregistrement

Le 26 février 2021, les Témoins de Jéhovah ont soumis des demandes de subventions publiques pour 12 727 membres. Peu de temps après, le ministère de l'Enfance et de la Famille a reçu une lettre de A, ancien membre des Témoins de Jéhovah. Il a commenté qu'une lettre des Témoins de Jéhovah du 4 mars 2021 donne une fausse image de deux aspects de la communauté religieuse : la pratique du rejet des exclus et le baptême des enfants. À propos du premier, il écrit :

Il est tout à fait juste que les Témoins enseignent que les liens familiaux au sein d'un mariage ne cessent pas si l'un des époux est exclu. Mais ce qui n'est pas dit, c'est que tous les liens familiaux en dehors du mariage cessent. Si, par exemple, un jeune est exclu, alors il doit être protégé par toute sa famille, à l'exception de celles qui vivent dans le même foyer. Si un grand-père continue à rendre visite à son petit-enfant exclu, le grand-père lui-même sera exclu. C'est tellement strict que si la personne exclue appelle son grand-père et que celui-ci voit son numéro à l'écran, il n'est pas autorisé à répondre au téléphone.

Concernant le baptême des enfants, il a souligné que très peu d'entre eux sont suffisamment mûrs psychologiquement pour comprendre pleinement ce qu'ils font. En raison de leur immaturité, ils peuvent commettre de graves péchés et être exclus. Quand ils seront grands, ils voudront peut-être aussi quitter l'Église. Il a également souligné que se retirer signifierait être traité de la même manière qu'une personne exclue. Vous êtes protégé par tous les témoins, sauf ceux qui habitent sous le même toit.

Le ministère a transmis l'enquête à l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken, qui ont ouvert une enquête. Elle s'est terminée par la décision de l'administrateur de l'État du 27 janvier 2022 de refuser les subventions de l'État aux Témoins de Jéhovah pour 2021, voir la loi sur les communautés religieuses §§ 6 et 2, voir le règlement sur les communautés religieuses § 11, premier alinéa, lettres a) et d).

L'administrateur de l'État a souligné que les Témoins de Jéhovah ont clairement indiqué que les membres ne devraient pas avoir de contact avec ceux qui sont exclus et radiés de la communauté religieuse.

L'administrateur de l'État a supposé que cette pratique pourrait amener les membres à se sentir poussés à rester dans la communauté religieuse. Cela a donc été considéré comme un obstacle au droit des membres à la libre expression et en violation de l'article 2 deuxième alinéa de la loi sur les communautés religieuses.

Il a également été supposé que l'exclusion des membres mineurs baptisés devait être considérée comme un contrôle social négatif et une violation des droits de l'enfant au sens de l'article 6, premier paragraphe de la loi sur les communautés religieuses. En outre, l'accent a été mis sur le fait que les enfants qui n'ont pas encore été baptisés peuvent obtenir le statut de « prédicateur non baptisé » et que les enfants bénéficiant de ce statut risquent d'être exclus de la communauté de la congrégation s'ils commettent un péché grave. L'enfant n'est pas exclu, mais il est dit à la congrégation qu'elle doit faire attention lorsqu'elle s'associe à l'enfant.

L'administrateur de l'État a estimé que cette pratique devait également être considérée comme un contrôle social négatif et que l'isolement social était une forme de punition contre l'enfant. L'administrateur de l'État a considéré que les conditions étaient sérieuses et intentionnelles. La subvention a donc été refusée dans sa totalité.

Suite à une plainte des Témoins de Jéhovah, le ministère de l'Enfance et de la Famille a confirmé le 30 septembre 2022 la décision de refuser les subventions de l'État pour 2021. Le ministère est arrivé à la conclusion que les droits des enfants sont violés par la pratique d'exclusion des enfants baptisés, et que cela seul Il suffit de refuser les subventions conformément à l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, premier alinéa. Il n'était donc pas nécessaire d'évaluer si cela viole également l'article 2, deuxième alinéa, sur la gratuité de la notification. La pratique de l'exclusion était considérée comme systématique, persistante et intentionnelle, et faisait partie intégrante des enseignements des Témoins de Jéhovah. La subvention a donc été refusée dans son intégralité, voir le règlement des communautés religieuses § 11 quatrième alinéa.

Le 22 décembre 2022, l'administrateur de l'État a décidé de retirer l'enregistrement des Témoins de Jéhovah, cf. Loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa, cf. § 6, cf. Règlement sur les communautés religieuses § 6 premier alinéa. La demande d'enregistrement des Témoins de Jéhovah en vertu de la nouvelle loi sur les communautés religieuses a également été refusée, voir la loi sur les communautés religieuses § 4 troisième paragraphe, voir le règlement sur les communautés religieuses § 4 quatrième paragraphe. Les subventions de l'État pour 2022 ont été refusées par décision de l'administrateur de l'État du 7 novembre 2023. Comme la décision du 27 janvier 2022, les décisions sont fondées sur des violations du droit à la liberté d'expression et des droits de l'enfant. Les demandes de subventions pour 2023 ont été rejetées dans une autre décision de l'administrateur de l'État du 7 novembre 2023. Il est montré ici que seules les communautés de foi et de conviction enregistrées peuvent prétendre à des subventions de l'État, voir § 5 de la loi sur les communautés religieuses. n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du ministère de l'Enfance et de la Famille.

1.4 La procédure judiciaire

Les Témoins de Jéhovah ont intenté une action en justice pour obtenir des subventions gouvernementales le 21 décembre 2022 et s'enregistrer le 10 février 2023.

L'affaire a été largement abordée par les parties.

Au cours de la préparation du dossier, il y a eu trois réunions de planification. Plusieurs différends concernant les preuves ont été réglés par décision.

L'audience principale s'est déroulée sur neuf jours d'audience, du lundi 8 au vendredi 19 janvier 2024. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah a comparu en tant qu'assistante du parti des Témoins de Jéhovah, voir la loi suédoise sur les litiges § 15-7. L'association a organisé une présentation orale en lien avec les travaux des Témoins de Jéhovah.

Le tribunal a entendu les déclarations de Kåre Sæterhaug, qui était un représentant du parti des Témoins de Jéhovah, et de 27 témoins. Les preuves écrites ont été tirées de deux extraits factuels numériques comprenant 4 000 pages. Cinq extraits juridiques totalisent 9 400 pages. Les dispositions relatives à la présentation des cas et aux procédures comptent au total 270 pages.

2 Les opinions des parties

2.1 Les Témoins de Jéhovah

Les Témoins de Jéhovah ont brièvement affirmé :

Les décisions de refus des subventions de l'État et d'enregistrement sont invalides

La compréhension que l'État a de la pratique religieuse repose principalement sur sa propre interprétation des textes religieux. Cela dépasse une limite interdite. Les questions religieuses, telles que la relation avec les personnes exclues et radiées, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle par les autorités et les tribunaux, voir HR-2022-883-A, articles 57 et 58. Dans le cas contraire, la base de l'État est constituée d'histoires et d'observations fragmentées. d'anciens membres mécontents.

La pratique d'exclusion n'est pas conforme aux décisions. Il n'est pas prouvé qu'il existe une « pratique » préjudiciable d'exclusion des mineurs ou une « pratique » préjudiciable qui entrave le droit à la liberté d'expression.

Chaque membre décide lui-même de la manière dont, sur la base des principes bibliques, il se rapporte aux connaissances et aux membres de la famille exclus et radiés. Éviter tout contact protège contre les influences indésirables et peut aider la personne concernée à retrouver de bonnes relations avec Jéhovah (Dieu). Il est également clair que les liens familiaux demeurent et que le mariage est sacré. C'est également une obligation biblique et morale d'aider les membres de la famille de tous âges s'ils ont des difficultés à prendre soin d'eux-mêmes, financièrement ou physiquement. L'obligation est encore plus claire envers les mineurs.

Les faits ont montré qu'il n'y a aucun changement dans la relation entre les parents et les enfants exclus qui vivent à la maison, ni entre les frères et sœurs baptisés et les enfants exclus qui vivent à la maison. Par ailleurs, les liens familiaux ne sont pas rompus, même pour les adultes.

En outre, les décisions reposent sur une interprétation erronée et sur une interprétation erronée de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, voir article 2.

Même si l'on suppose que l'État a raison dans sa compréhension de la pratique d'exclusion et qu'il est difficile de s'en retirer, il ne sera toujours pas en mesure de défendre ses décisions. Il faut bien plus pour remplir les conditions de la loi.

L'État a négligé l'importance du fait que l'âge de l'autorité religieuse soit fixé à 15 ans et qu'une communauté religieuse elle-même a le droit de fixer les conditions d'adhésion. Les termes de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses doivent être interprétés à la lumière du principe de légalité – les termes du

texte juridique ne peuvent être remis en cause par la référence au terme « contrôle social négatif ».

Il a également été négligé pour des aspects importants liés à la pratique du baptême des Témoins de Jéhovah. Bien qu'il n'y ait pas de limite d'âge inférieure pour le baptême des enfants, il existe une exigence de maturité. Cela signifie que très peu d'enfants peuvent être exclus.

L'exclusion est un problème grave, et le refus de se retirer peut conduire à l'isolement et à la perte de relations. Cependant, il n'a pas été prouvé qu'il existe des modèles d'action parmi les Témoins de Jéhovah qui permettent de conclure que les enfants, baptisés ou non, sont exposés à la violence psychologique ou à un contrôle social négatif, ou que la liberté d'expression est empêchée. Si des individus ont vécu quelque chose qui va au-delà des enseignements des Témoins de Jéhovah, cela n'a aucun rapport avec la question de l'enregistrement de la communauté religieuse et du droit aux subventions.

Enfin, les décisions sont invalides car leurs effets violent un certain nombre de dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Constitution.

L'article 9 de la CEDH et l'article 16 de la Constitution protègent le droit des communautés religieuses individuelles de décider de leur propre pratique religieuse. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a considéré que le refus d'enregistrement constituait une intervention au titre des dispositions de la Convention. Il en va de même si une communauté religieuse perd son statut de communauté religieuse enregistrée publiquement, parce que certaines de ses pratiques ne sont pas perçues de manière positive.

Les dispositions protègent également la liberté de religion de chaque membre. Participer ou ne pas participer à la communauté religieuse relève de l'autonomie personnelle de l'individu. La liberté de religion n'est donc pas violée par la pratique de l'exclusion. L'État n'a pas interprété la loi sur les communautés religieuses à l'encontre du droit des parents d'élever leurs propres enfants conformément à leurs croyances et convictions. La liberté de religion des enfants et des jeunes n'a pas non plus été prise en compte, y compris leur droit de prendre des décisions et de participer aux questions concernant l'exercice de la foi et la vision de la vie.

L'article 11 de la CEDH et l'article 101 de la Constitution protègent la liberté d'association et de réunion. À travers les résolutions, des lignes directrices sont établies concernant les règles qu'une communauté religieuse doit avoir. Cela porte atteinte au droit de former librement une communauté religieuse.

Les conditions d'une atteinte à la liberté de religion et à la liberté de réunion ne sont pas réunies. Il en faut beaucoup pour que l'État puisse intervenir dans les enseignements religieux, les pratiques et les affaires intérieures d'une communauté religieuse. Ces décisions ne protègent les droits d'autrui et ne sont pas non plus nécessaires dans une société démocratique. Il n'existe pas de besoin suffisamment pressant ou sociétal pour les interventions qui ont été réalisées, et elles ne sont pas adaptées pour atteindre l'objectif. La perte de l'enregistrement et les subventions de l'État n'entraîneront aucun changement dans les pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah.

En outre, les actions de l'État constituent une violation de « l'attente légitime » du plaignant de continuer à recevoir des subventions de l'État comme auparavant, en violation de l'article 1 du Premier Protocole additionnel de la CEDH.

Dans tous les cas, les décisions constituent une discrimination injuste, voir article 14 de la CEDH, voir articles 9 et 11 ainsi que premier protocole additionnel de la CEDH, article 1. Les Témoins de Jéhovah et une autre communauté religieuse plus petite sont les seules sur environ 700 religieux enregistrés. communautés norvégiennes qui se sont vu refuser des subventions de l'État.

Demandes d'indemnisation ou de paiement ultérieur, ainsi que d'inscription

Si le tribunal détermine que les décisions de refus d'aide d'État sont invalides, une compensation est exigée sur une base objective. Il est certain que les organes de l'État peuvent être tenus responsables de dommages-intérêts pour des décisions invalides lorsque des « considérations particulières » s'appliquent. Dans tous les cas, l'indemnisation constitue un remède nécessaire à une violation de la convention.

A titre subsidiaire, un arriéré de paiement des aides d'État est exigé. Il est possible de l'établir par jugement si quelqu'un y a incontestablement droit, cf. Rt-2000-452.

Les Témoins de Jéhovah ont également le droit d'être enregistrés, à la fois conformément à l'article 4 de la loi sur les communautés religieuses et directement selon la CEDH.

Réclamer

Les Témoins de Jéhovah ont fait l'affirmation suivante :

1. La décision Etat/Ministère de l'Enfance et de la Famille du 30 septembre 2022 relative au refus des subventions de l'Etat pour 2021 est invalide.
2. La décision de l'administrateur de l'État d'Oslo et de Viken du 7 novembre 2023 de refuser les subventions de l'État pour 2022 est invalide.
3. La décision de l'administrateur de l'État d'Oslo et de Viken du 7 novembre 2023 de rejeter les demandes de subventions de l'État pour 2023 est invalide.
4. Principal:
Les Témoins de Jéhovah ont droit à une compensation de l'État pour les subventions publiques manquantes pour les années 2021, 2022 et 2023, intérêts compris.
À titre subsidiaire :
Les Témoins de Jéhovah ont droit à des subventions de l'État pour les années 2021, 2022 et 2023, intérêts compris, payés à terme échu.
5. La décision de l'administrateur de l'État d'Oslo et de Viken du 22 décembre 2022 concernant le refus d'enregistrement est invalide.
6. Les Témoins de Jéhovah ont le droit d'être publiquement enregistrés en tant que communauté religieuse.
7. Les Témoins de Jéhovah se voient accorder les frais de l'affaire.

2.2 L'État au ministère de l'Enfance et de la Famille

En bref, l'État a affirmé :

Les décisions sont valables

Le nœud du problème est qu'une pratique religieuse d'exclusion et de traitement de ceux qui quittent la communauté religieuse ne peut pas outrepasser les normes fondamentales de la société.

Les questions juridiques sont de savoir si cette pratique est affectée par l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses et si elle est en conflit ou protégée par les droits de l'homme.

Il existe deux circonstances qui constituent des motifs indépendants et suffisants pour refuser l'octroi et l'enregistrement des Témoins de Jéhovah, voir § 6 de la loi sur les organisations religieuses, voir § 4.

Premièrement, la pratique des Témoins de Jéhovah consistant à éviter tout contact avec d'anciens membres implique que la communauté religieuse empêche le droit à la libre expression, en violation de l'article 2 de la loi sur les communautés religieuses, de l'article 9 de la CEDH, de la Constitution § 16 et de la Convention des Nations Unies relative aux droits civils et politiques. Droits (SP) article 18.

Deuxièmement, cette pratique implique également une violation des droits des enfants. Les mineurs baptisés peuvent être exclus de la même manière que les adultes, et les mineurs qui avant le baptême ont le statut de « prédicateurs non baptisés » peuvent être interdits d'interaction sociale s'ils commettent des actes considérés comme un péché grave dans la communauté religieuse. Dans les travaux préparatoires de la loi sur les communautés religieuses, le législateur a expressément mentionné « le contrôle social négatif exercé sur les enfants » et la « violence psychologique » envers les enfants comme conditions devant être couvertes par l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses. une violation des droits de l'enfant est également soutenue par l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui donne aux enfants le droit d'être protégés de toute forme de violence. Dans l'observation générale du Comité des enfants sur cette disposition, l'isolement est mentionné comme exemple de violence psychologique (Observation générale n° 13 (2011)).

Le fait que les Témoins de Jéhovah soient ou non enregistrés en vertu de la loi sur les communautés religieuses n'a aucune incidence sur le statut de la communauté religieuse en tant que personne morale et entité juridique indépendante ou sur la question de savoir si les Témoins de Jéhovah doivent être considérés comme une communauté religieuse. Il est clair que les Témoins de Jéhovah sont toujours une communauté

religieuse au sens de la définition de l'article 2 de la loi sur les communautés religieuses et sont donc couverts à la fois par le chapitre 1 et le chapitre 4 de la loi. En d'autres termes, il n'y a pas eu de « séparation » de la communauté religieuse en tant que telle. Le refus de l'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses a pour seul effet que les Témoins de Jéhovah ne peuvent pas demander de subventions d'année en année et que les Témoins de Jéhovah ne peuvent pas obtenir le droit de se marier.

Les décisions ne sont pas contraires à la CEDH ou aux dispositions constitutionnelles correspondantes.

L'article 9 de la CEDH n'impose pas, en principe, une obligation positive à l'État d'accorder aux religieuses ou aux communautés religieuses des subventions publiques ou le droit de se marier. Si les décisions sont néanmoins considérées comme impliquant une ingérence dans la liberté de religion, force est de constater que cela s'est produit dans un domaine qui jouissait initialement d'une protection limitée au titre de la convention.

Dans tous les cas, l'intervention est autorisée conformément à l'article 9 deuxième alinéa de la CEDH. Les décisions se fondent sur la loi sur les communautés religieuses et poursuivent un objectif légitime de protection de « l'ordre public » et des « droits et libertés d'autrui ». Ils satisfont également à l'exigence d'être « nécessaires dans une société démocratique », en s'appuyant sur un équilibre raisonnable entre les différents intérêts en jeu en l'espèce.

Ces décisions ne constituent pas une violation du devoir de l'État d'agir de manière neutre et impartiale face aux différentes religions et visions de la vie. L'État n'a ni pris position sur l'organisation interne des Témoins de Jéhovah, ni fait de déclaration sur ce qu'est un « enseignement correct » d'un point de vue religieux, ni pris parti pour des orientations différentes au sein des Témoins de Jéhovah. Le devoir de neutralité de l'État ne signifie pas qu'il ne soit jamais autorisé à réagir aux pratiques menées sous les auspices d'une communauté religieuse.

Les décisions n'impliquent pas non plus une violation de la liberté d'association, voir l'article 11 de la CEDH et l'article 101 de la Constitution. Les Témoins de Jéhovah restent une entité juridique indépendante avec la liberté de se gouverner eux-mêmes, même si la communauté religieuse n'est pas enregistrée. Il n'est pas évident qu'il y ait une intervention. En tout état de cause, l'État estime que l'intervention est prévue par la loi, justifiée par un but légitime et nécessaire dans une société démocratique, et que l'intervention ne constitue donc pas une infraction, voir article 11 deuxième alinéa de la CEDH.

Les décisions ne comportent pas non plus de discrimination contraire à l'article 14 de la CEDH, en liaison avec les articles 9 et/ou 11.

Il découle de la pratique de la Cour EDH que les États ont le droit d'établir des arrangements permettant aux communautés religieuses de demander un statut spécifique accordant des privilèges spécifiques. Pour qu'un tel arrangement ne viole pas l'article 14 de la CEDH, il découle également de la pratique de la Cour EDH que l'État doit veiller à ce que toutes les communautés religieuses aient une possibilité raisonnable de demander ce statut et veiller à ce que les critères soient appliqués de manière non-conforme. manière discriminatoire. De l'avis de l'État, ces conditions sont remplies. Les critères de la loi sur les communautés religieuses sont conçus de manière objective et des plans sont élaborés pour assurer l'égalité de traitement des communautés religieuses dans des situations comparables. Toute communauté qui commet, incite ou soutient les conditions mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses § 6, premier alinéa, pourra se voir refuser le financement de l'État. Ces sociétés peuvent également être privées d'un enregistrement précédemment accordé ou se voir refuser un nouvel enregistrement conformément à l'article 4, troisième alinéa de la loi sur les communautés religieuses. Les décisions sont en tout cas factuelles et proportionnées.

Il n'existe aucune base d'indemnisation sur une base objective

Le secteur public n'a aucune responsabilité objective en cas d'exercice non autorisé de l'autorité. La responsabilité sans faute présuppose qu'il existe des considérations particulières qui compensent les considérations qui peuvent être lésées par la responsabilité sans faute dans le domaine en question. L'État ne reconnaît pas l'existence de telles considérations particulières dans cette affaire.

Les demandes de retard de paiement et d'inscription doivent être rejetées

Si une ou plusieurs décisions du dossier sont considérées comme invalides, l'administration doit réévaluer le dossier et prendre de nouvelles décisions. Les exigences susmentionnées impliquent que des lignes directrices soient fixées sur le contenu des nouvelles décisions, ce qui signifie qu'un jugement sera rendu sur le fond. En règle générale, les demandes de jugement sur le fond doivent être rejetées.

Réclamer

L'État a présenté la réclamation suivante :

1. La demande du point 6 de la demande des Témoins de Jéhovah et la demande du point 4 de la demande subsidiaire sont rejetées.
2. Dans le cas contraire, l'État est acquitté par le ministère de l'Enfance et de la Famille.

À titre subsidiaire :

1. L'État contre le Ministère de l'Enfance et de la Famille est acquitté.

Dans les deux cas:

2. L'État contre le Ministère de l'Enfance et de la Famille se voit accorder les frais de justice.

3 L'appréciation du tribunal

3.1 La pratique de l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah

Store Norske Leksikon est une encyclopédie en ligne appartenant à une association dont sont membres toutes les universités norvégiennes et plusieurs autres organisations du savoir. Le sujet responsable de la partie de l'encyclopédie sur les confessions chrétiennes est le professeur (émérite) d'histoire de l'Église Tarald Rasmussen. À propos des Témoins de Jéhovah et de l'exclusion, dont il est l'un des auteurs, il est dit :

Selon les Témoins de Jéhovah, l'exclusion ou « l'ostracisme » est nécessaire si un membre de la congrégation s'éloigne des enseignements des Témoins ou enfreint à plusieurs reprises les commandements de Dieu sans se repentir. Ils affirment qu'il en était de même dans les premières églises chrétiennes. Ils font également référence à 2 Jean (7-11), qui dit que ceux qui trompent et enseignent mal ne doivent pas être accueillis. Ceux qui le font néanmoins deviennent complices des mauvaises actions. En outre, ils font référence à 1 Corinthiens (5,9-15), selon lequel chacun doit défendre ce qui est juste et sera traduit devant le tribunal de Dieu.

Cette pratique est controversée et critiquée par ceux qui sont extérieurs à la congrégation, car l'exclusion signifie également que personne dans la congrégation ne peut avoir de contact avec la personne exclue. Les enfants, frères et sœurs et parents sont également encouragés à éviter tout contact avec un membre de la famille ostracisé qui ne vit pas sous le même toit qu'eux, sauf dans des situations particulières telles que les règlements de succession. Une famille n'est pas directement tenue de chasser un paria avec lequel elle vivait auparavant, et des interactions quotidiennes insignifiantes peuvent continuer, mais toute communion spirituelle doit être évitée. Dès que le paria déménage, les membres de la famille sont encouragés à couper complètement tout contact.

Un membre qui n'est pas activement exclu, mais qui décide lui-même de quitter les Témoins de Jéhovah, est traité de la même manière que ceux qui sont exclus en raison du « péché » et du manque de repentance. Cette pratique rend difficile la rupture avec les Témoins de Jéhovah, car vous vous isolez socialement de ceux dont vous étiez proches. Cela a en soi un fort effet disciplinaire, car ceux qui s'opposent ou empruntent d'autres voies, sans montrer de remords, risquent l'exclusion et, par la suite, l'isolement social. Ceux qui ne croient plus, dans certains cas, tentent de se retirer progressivement et de devenir inactifs plutôt que de renoncer expressément à leur appartenance aux Témoins de Jéhovah, afin que les membres de la congrégation ne soient pas obligés de les fuir directement...

Le tribunal suppose qu'il s'agit d'un résumé correct des principales caractéristiques de ce qui peut être décrit comme la pratique d'exclusion des Témoins de Jéhovah.

Cela est conforme à la façon dont les lignes directrices et la pratique ont été comprises par la Cour suprême dans l'affaire HR-2022-883-A. Dans cette affaire, un procès a été intenté concernant la validité d'une décision d'exclusion. La plaignante était une femme née en 1971. Elle a été baptisée Témoin de Jéhovah en 1987. Jusqu'en 2018, elle était associée à une congrégation de la communauté religieuse. Sa mère et ses enfants étaient également membres des Témoins de Jéhovah et appartenaient à la même congrégation qu'elle. Elle était auparavant mariée à un membre, mais s'est séparée en 2016 et a divorcé en 2018.

La Cour suprême a décrit comme suit les conséquences pour elle de son exclusion des Témoins de Jéhovah :

(49) Un témoignage des Témoins de Jéhovah intitulé "Pourquoi l'exclusion est un arrangement amoureux" a été soumis à la Cour suprême. Ici, il est dit entre autres :

« Les membres de la famille peuvent montrer leur amour à la congrégation et aux exclus en respectant la décision d'exclusion. ...

Tous les membres de la congrégation peuvent montrer un amour fondé sur des principes en n'ayant aucun contact et en ne parlant pas aux exclus. ... De cette façon, la discipline que Jéhovah lui a donnée par l'intermédiaire des anciens a un plus grand effet. Ils peuvent également témoigner davantage d'amour et d'attention à la famille de la personne exclue. La famille ressent une grande douleur et ne doit pas avoir le sentiment qu'elle aussi est exclue de la présence de ses frères et sœurs. »

(50) On décrit ainsi une forme d'"amour" qui implique que les membres de la famille, y compris leurs proches, comme les enfants et les parents, évitent tout contact avec une personne exclue.

(51) L'administrateur de l'État d'Oslo et de Viken a décidé le 27 janvier 2022 de refuser aux Témoins de Jéhovah les subventions de l'État pour 2021. La décision repose, entre autres, sur le fait que la communauté religieuse a une pratique qui constitue un obstacle pour les membres. "droit à la liberté d'expression. Dans la décision, qui fait l'objet d'un appel, l'Administrateur de l'État déclare, après avoir examiné les descriptions données par les Témoins de Jéhovah, entre autres choses :

"La conséquence du départ de la congrégation est que la personne en question n'est plus autorisée à avoir des contacts avec sa famille et ses amis au sein de la congrégation. La communauté religieuse est claire sur le fait que ses membres ne doivent pas avoir de contact avec des membres exclus. Comme nous le voyons dans la section ci-dessus, cela s'applique également aux membres qui se sont retirés. Cette pratique peut signifier que les membres se sentent obligés de rester dans la communauté religieuse. »

(52) A a expliqué qu'elle avait perdu presque tout contact avec sa famille et ses amis au sein de la congrégation en raison de l'exclusion. D'après ce que j'ai souligné, cela est conforme aux directives pratiquées par les Témoins de Jéhovah. Il ne fait donc aucun doute que l'exclusion a des conséquences personnelles très importantes pour A.

Les directives découlent également d'autres publications des Témoins de Jéhovah, comme le chapitre « Comment traiter quelqu'un qui est exclu » du livre « Restez dans l'amour de Dieu », publié par les Témoins de Jéhovah. Il apparaît que les mineurs peuvent également être exclus. Le représentant du parti des Témoins de Jéhovah, Kåre Sæterhaug, a confirmé lors de l'audience principale que le texte décrit les orientations de base.

A la question « Et si un proche est exclu ? c'est noté :

Dans un tel cas, le lien étroit qui unit les membres d'une famille peut être une véritable épreuve de loyauté. Comment traiter un proche exclu ? Nous ne pouvons pas aborder ici toutes les situations imaginables, mais nous examinerons deux situations générales.

Dans certains cas, la personne exclue vit toujours avec sa famille immédiate. L'exclusion ne signifiant pas la rupture des liens familiaux, les activités quotidiennes normales de la famille peuvent continuer. Mais par ses actes, l'exclu a choisi de rompre le lien spirituel qui l'unissait à sa famille croyante. Les membres fidèles de sa famille ne peuvent donc plus avoir de communion spirituelle avec lui. Par exemple, si la personne exclue est présente lorsque la famille étudie ensemble la Bible, elle ne peut pas participer. Mais s'il est mineur, les parents ont toujours la responsabilité de l'éduquer et de le discipliner. Ils peuvent donc lui montrer de l'amour en menant avec lui une étude biblique. * – Proverbes 6 : 20-22 ; 29 : 17.

Dans d'autres cas, le parent exclu vit ailleurs que dans sa famille immédiate. Même s'il peut s'avérer nécessaire d'avoir des contacts limités en de rares occasions pour régler des affaires familiales nécessaires, ces contacts doivent être limités au minimum. Les membres chrétiens fidèles d'une famille ne cherchent pas d'excuses pour entrer en contact avec un parent exclu qui ne vit pas chez eux. Leur loyauté envers Jéhovah et son organisation les conduit plutôt à soutenir le système biblique d'exclusion. Leur ligne d'action loyale est pour le bien du transgresseur et peut l'aider à récolter les fruits de la discipline qu'il a reçue. * – Hébreux 12 : 11.

Un autre exemple qui illustre le type de contact qu'il convient d'avoir avec les membres de la famille proche qui quittent la communauté religieuse est le court métrage « Soutenez loyalement les décisions de Jéhovah ». Comme les textes « Pourquoi l'exclusion est un arrangement affectueux » et « Comment traiter quelqu'un qui est exclu », il est publié sur le site des Témoins de Jéhovah. Le film montre une jeune femme exclue après avoir entamé une relation intime avec un collègue masculin. Ses parents lui disent qu'elle doit quitter la maison et qu'elle a une influence négative sur ses jeunes frères et sœurs. Les parents refusent de répondre à ses appels téléphoniques. En même temps, la voix de la fille raconte que les parents ont compris qu'ils devaient être loyaux : « Ils voulaient vraiment l'aider, mais savaient que s'ils avaient été un peu avec elle, juste pour entendre comment elle allait ce faisant, elle se serait peut-être contentée d'une petite dose. Cela aurait pu lui faire penser qu'il n'était pas nécessaire de retourner à Jéhovah ». Le film se termine avec son retour aux Témoins de Jéhovah et ses contacts avec ses parents, après avoir été exclus pendant 15 ans.

Il est entendu qu'une personne qui choisit de se retirer de la communauté religieuse est traitée de la même manière qu'une personne exclue.

Les Témoins de Jéhovah ont fait valoir que les textes religieux - auxquels le tribunal s'est référé - ne peuvent pas être utilisés comme preuve pour refuser les subventions de l'État et l'enregistrement, car ils nécessitent une interprétation religieuse qui échappe à la compétence de l'État et du tribunal. Il faut supposer qu'ils pensent que la même chose devrait s'appliquer à un film comme "Soutenez loyalement les décisions de Jéhovah". Les Témoins de Jéhovah ont spécifiquement souligné l'article 58 du HR-2022-883-A à l'appui de leur point de vue. Dans ce cas, la Cour suprême déclare que l'évaluation des questions religieuses par une communauté religieuse ne peut pas être jugée par les tribunaux.

L'État rejette l'existence d'une telle interdiction de la preuve et estime que de tels textes sont pertinents dans la mesure où ils fournissent des orientations sur ce qui constitue une pratique.

Le tribunal est d'accord avec l'État.

Dans l'arrêt précité, la Cour suprême interprète elle-même le texte « Pourquoi l'exclusion est un arrangement amoureux », voir les articles 49 et 50 (cités ci-dessus). L'article 58 doit être lu à la lumière du fait qu'il y a une question d'accès au contrôle judiciaire des décisions d'exclusion des communautés religieuses. Il ne fait aucun doute que les communautés religieuses elles-mêmes ont un pouvoir discrétionnaire total sur les questions religieuses liées à l'entreprise, voir article 57. Dans le cas présent, le tribunal ne doit pas tester l'appréciation des questions religieuses par la communauté religieuse, mais prendre position sur ce qui est la pratique. et évaluer cela par rapport à la loi sur les communautés religieuses et aux réglementations relatives aux droits de

l'homme. Ensuite, il faut permettre de mettre en valeur les éléments de la communauté religieuse qui peuvent avoir un contenu religieux, voir la proposition (proposition) au Storting sur l'adoption de la loi sur les communautés religieuses (Prop. 130 L (2018-2019)) p. 193 :

Les règles du projet de loi §§ 4 et 6 présupposent une volonté de transparence sur les affaires internes des communautés de foi et de vision de la vie. Les communautés de foi et de conviction ne pourront pas cacher à l'administration (et donc pas non plus au public, cf. la loi sur la publicité) les documents doctrinaux, les textes liturgiques, les pratiques internes, les routines et les règlements, etc., lorsque leur contenu peut être important pour l'évaluation visant à déterminer si la communauté remplit les conditions d'enregistrement et d'octroi.

Une conclusion contraire rendrait facilement déraisonnablement difficile l'évaluation de la question de savoir si la communauté religieuse viole les droits et libertés d'autrui.

Les éléments de preuve confirment également que l'État a supposé qu'il avait une compréhension correcte de la pratique d'exclusion.

Au cours de la procédure au principal, les témoignages de 24 Témoins de Jéhovah, actuels et anciens, ont été recueillis. Il a clairement montré que les directives visant à éviter tout contact avec d'anciens membres sont bien connues dans les communautés, qu'elles sont interprétées littéralement et qu'elles sont fidèlement suivies dans la pratique, à quelques exceptions près et variations.

À titre d'exemple, le tribunal a jugé approprié de résumer les déclarations de 14 témoins. L'accent est mis sur les informations données sur les relations familiales, le baptême et la pratique de l'exclusion. Les sept premiers ont été amenés comme témoins par les Témoins de Jéhovah et les sept derniers par l'État.

B a 43 ans et a été baptisé à l'âge de 15 ans. Avant le baptême, elle connaissait la doctrine de l'exclusion. Cela implique qu'il ne faut pas saluer ou s'associer avec des personnes exclues et celles qui se retirent des Témoins de Jéhovah. Elle-même a été exclue pendant un certain temps. Les parents et le frère étaient Témoins de Jéhovah. Elle a eu des contacts occasionnels avec eux par téléphone pendant la période d'exclusion. Le frère, qui vivait dans la même ville, la conduisait aux réunions de la congrégation, et elle avait plus de contacts avec ses parents lorsqu'elle souhaitait être réadmise. Il n'y avait aucun contact avec les autres membres de la congrégation.

C a 74 ans. Elle a fait la connaissance des Témoins de Jéhovah alors qu'elle étudiait en [pays2] . Elle a été baptisée au début de la vingtaine sans avoir de famille dans la communauté religieuse. Après sept ou huit ans, elle a été exclue pendant environ un an. Elle ne ressentait aucune pression pour rester. Il n'y a eu aucun contact avec la congrégation pendant la période d'exclusion. La pratique de l'exclusion est connue de tous les baptisés. Cela implique de prendre ses distances et d'éviter toute association avec ceux qui sont exclus ou qui ne veulent pas être Témoins de Jéhovah.

D a 45 ans et en avait 12 lorsqu'elle s'est fait baptiser. Le mari et plusieurs autres membres proches de la famille sont Témoins de Jéhovah. Ses deux enfants aînés ont été baptisés à l'âge de 16 et 17 ans. Elle considère le baptême comme un choix de vie. La pratique est que vous ne devez pas avoir de contact avec ceux qui sont exclus.

E a 25 ans et a été baptisé à 16 ans. Elle était prête à se faire baptiser, mais elle aurait peut-être pu attendre un an ou deux. Ses parents se sont séparés alors qu'elle était en première année du primaire. La mère et un jeune frère sont Témoins de Jéhovah. Le père et le frère aîné ne le sont pas. Elle a été exclue lorsqu'elle avait 20 ou 21 ans parce qu'elle ne suivait pas les normes morales de la Bible. Elle savait très bien ce qu'implique l'enseignement de la Bible sur l'exclusion et estime que cet arrangement est logique. Le contact avec les anciens était sécurisé. Il n'y a eu aucun contact avec la mère et le plus jeune frère pendant la période où elle a été ostracisée. Après deux ans et demi, elle a été réadmise dans une nouvelle congrégation dans une autre ville. Elle a de bons collègues et amis qui ne sont pas Témoins de Jéhovah.

F a 63 ans. Elle a grandi parmi les Témoins de Jéhovah et a été baptisée à 15 ans. Elle a cinq enfants. Deux ont choisi de se faire baptiser. La fille, baptisée à l'âge de 17 ans, a été exclue sept ans plus tard. Elle a été réintégrée en tant que membre après environ un an. La fille savait très bien comment se comporter et n'a pas

pris contact. Comme elle et sa fille travaillaient au même endroit, il était nécessaire d'avoir une relation de travail. Il n'y avait aucun contact privé, sauf lorsque la fille était malade.

G a 49 ans et a été baptisé à 19 ans. Plus tard, les parents, les frères et sœurs sont devenus Témoins de Jéhovah. A 25 ans, elle se retire de la communauté religieuse. Elle l'a fait en écrivant une lettre. Ce n'était pas difficile. Elle travaillait dans le secteur de la télévision, il se passait beaucoup de choses et elle ne vivait pas comme elle était censée le faire. Elle est revenue chez les Témoins de Jéhovah 15 ans plus tard. Il n'y avait aucune différence dans les contacts avec ses parents pendant la période où elle était hors de la communauté religieuse. Elle ne pense pas qu'il ait été difficile de se retirer ou de revenir.

Il a 47 ans. Elle a été baptisée à l'âge de 24 ans. Les parents et les deux frères ne sont pas Témoins de Jéhovah, mais la grand-mère en était membre. Elle est mère célibataire de deux garçons âgés de 15 et 17 ans. Les fils n'ont pas pris position quant à savoir s'ils voulaient ou non se faire baptiser. S'ils le font et sont ensuite exclus ou se retirent, alors elle respectera « la volonté de Jéhovah » d'avoir le moins de contacts possible avec eux. Les enfants le comprennent.

A a 83 ans et a été baptisé à 18 ans. Il est prédicateur à plein temps depuis 15 ans et occupe depuis plusieurs années le statut d'ancien et de surveillant de circonscription. Il a été exclu après avoir publié en 2019 un livre critiquant certaines parties des enseignements religieux. Il se considère comme un Témoin de Jéhovah, même si la congrégation ne le fait pas.

La pratique de l'exclusion signifie qu'il n'y a aucun contact avec les personnes exclues et celles qui se sont retirées. Il existe des exceptions pour les situations dans lesquelles il y a un même foyer et où il est absolument nécessaire d'avoir des contacts, comme dans le cadre de questions juridiques, de contextes de travail, etc. Le but est de secouer tellement la personne qu'elle souhaite retourner dans la congrégation, et alors le contact sera détruit. C'est une pure hésitation, cela dépend de l'individu. Tous obéissent au Conseil de gouvernement. Il estime que de nombreuses personnes souhaitent se retirer, mais qu'elles ne le peuvent pas en raison de la pratique d'exclusion. Il a lui-même constaté que cela provoquait une dépression psychologique, accompagnée d'une profonde dépression et de pensées suicidaires. Si les prédicateurs non baptisés perdent leur statut, ils seront probablement isolés et exclus. D'autres parents isoleront leurs propres enfants d'eux.

J'ai 41 ans et j'en avais 15 lorsqu'elle s'est fait baptiser. Presque toute la famille était Témoin de Jéhovah. Avant d'être baptisée, elle connaissait la pratique de l'exclusion. Ses cousins étaient exclus et il n'y avait aucun contact avec eux. Elle ne pensait pas que cela lui arriverait, et elle était en sécurité dans l'église puisque "l'Armageddon" allait bientôt arriver. Elle était active dans la congrégation et était prédicatrice à plein temps pendant plusieurs années. Après qu'elle se soit mariée et ait eu des enfants, son mari l'a trompée avec un de ses amis. Le mari et l'ami furent réprimandés dans la congrégation, mais ne furent pas excommuniés. Même elle ne supportait pas d'être là. Il y a eu aussi une rupture. À 29 ans, elle était en ville pour la première fois et s'est saoulée. Les anciens se rendirent compte qu'elle ne vivait pas comme elle le devrait et quatre mois après l'adultère, elle fut excommuniée. Elle se tenait sur un sol nu. Tout le monde a coupé le contact. Après quelques jours, la liste d'amis sur Facebook était complètement vide. Elle a tenté de se suicider et a passé un séjour plus court dans une salle fermée. Puis sa mère est venue l'aider. Elle pensa ensuite que cette infidélité était de sa faute et qu'elle ne voulait plus se sentir aussi seule.

Environ six mois après l'exclusion, elle a été réintégrée en tant que membre. Elle a ensuite fait l'expérience d'être comblée d'amour dans la congrégation, mais elle était toujours déprimée. En 2017, elle a quitté les Témoins de Jéhovah. Au préalable, elle avait passé quelques années à se constituer un réseau et de bons collègues, afin de ne pas se retrouver complètement seule. C'était effrayant, mais c'était quand même un grand soulagement. Par la suite, il n'y a eu aucun contact avec la famille, seulement des SMS de son ex-mari. La mère a envoyé une lettre précisant qu'elle ne peut avoir de contact qu'en cas d'absolue nécessité. Vous voulez dire que c'est ainsi que fonctionne la norme. Le baptême affecte donc la vie plus que le mariage. À 15 ans, vous n'avez aucune « idée » et les informations que vous obtenez sont contrôlées et limitées.

J. a 46 ans. Il a été baptisé à l'âge de 17 ans, étant l'un des plus âgés de son groupe d'amis. La plupart ont été baptisés entre 15 et 16 ans, mais certains n'avaient que 12 ou 14 ans. La famille était Témoin de Jéhovah. Il passait beaucoup de temps en réunion et son réseau se trouvait dans les congrégations. Il connaissait les règles d'exclusion. Plusieurs amis ont été exclus. L'un d'eux était un meilleur ami d'environ 18 ans, qui a complètement disparu de la « vie ». Il n'aurait jamais imaginé que cela puisse lui arriver. Il a été très actif dans la congrégation jusqu'en 2014. Après avoir été inactif pendant cinq ou six ans, il a été excommunié en janvier 2020. Sa mère, sa sœur et son plus jeune frère lui ont alors dit au revoir. Il n'y a pas eu d'adieu digne de ce nom de la part du père. La grand-mère, aujourd'hui décédée, était une exception. Ils ont eu des contacts.

Son impression est que certains sont plus durs que d'autres dans la mise en œuvre du système d'exclusion. Il a rencontré ses parents une fois. Puis ils se sont serrés l'un contre l'autre et n'ont presque pas voulu se lâcher. Depuis, il n'a plus eu de nouvelles, à part quelques SMS. Il n'y a eu aucun contact avec le frère et la sœur cadettes. Le frère aîné a lui-même quitté les Témoins de Jéhovah. Il connaît plusieurs personnes qui sont membres du journal ou qui mènent une double vie parce qu'elles veulent quitter les Témoins de Jéhovah, mais ne peuvent pas le supporter parce qu'elles ont perdu le contact avec leur famille.

K a 27 ans et a été baptisé à 13 ans. L'exclusion n'était alors pas dans ses pensées. Elle était convaincue que c'était « ici » qu'elle était censée être. On disait beaucoup que "la fin était proche" et qu'elle voulait aller au paradis. Elle a reçu une éducation sûre dans la congrégation de [pays1]. Il n'était pas permis d'avoir des amis en dehors des Témoins de Jéhovah. À l'âge de 17 ans, elle a déménagé avec ses parents dans le nord de la Norvège pour renforcer une congrégation locale. Elle a un petit ami. Cela a donné lieu à trois réunions avec trois des anciens. La première fois, elle a reçu un avertissement, la deuxième fois une réprimande et la troisième fois elle a été expulsée de son domicile en présence de ses parents. Elle avait alors 18 ans. Elle était terrifiée à l'idée de perdre sa mère et avait l'impression d'assister à ses propres funérailles. Le petit ami n'était pas baptisé, mais ses parents étaient Témoins de Jéhovah. Il a rompu avec elle. Elle était à la réunion de la congrégation lorsqu'on lui a annoncé qu'elle n'en était pas membre. Après, elle était comme de l'air pour les autres. Elle ne pouvait pas gérer le truc psychique à la maison et essayait d'aller à des réunions, de lui donner une chance – d'entrer en contact avec sa mère, mais elle a perdu la foi. Elle n'avait ni éducation, ni travail, ni argent. Elle s'est trouvé un nouveau petit ami violent. À l'âge de 20 ans, on lui a diagnostiqué un SSPT complexe. Après l'exclusion, il n'y a eu aucun contact avec les parents qui habitent dans la commune voisine, sauf qu'elle a été transportée une fois à l'hôpital.

L a 40 ans et a été baptisé à l'âge de 11 ans. Il était tôt. Elle l'a demandé elle-même. Cela lui semblait bien et elle voulait rendre sa famille fière. Tous les membres de la famille étaient membres des Témoins de Jéhovah. Les amis aussi. Il existait une règle non écrite interdisant de fréquenter des gens du monde pendant les loisirs. À l'âge de 14 ans, elle était exclue. Elle s'était trouvé un petit ami dans la classe et une soi-disant « immoralité » avait été commise. Les anciens de la congrégation l'ont découvert et elle a été convoquée à une réunion d'un comité de jugement. Elle a dit qu'elle était désolée, mais ce n'était pas suffisant. Elle s'est sentie complètement dévastée, a couru vers la chambre et a pleuré sous les couvertures. Elle se mordit les bras. Elle pensait qu'elle perdrait tout et que si Armageddon arrivait, elle ne survivrait pas. Les parents sont intervenus et un appel a été interjeté. Elle a rencontré un nouveau groupe d'anciens. Ce fut une expérience horrible et humiliante, avec des questions extrêmement détaillées à caractère sexuel. Le résultat était le même. L'expulsion a été maintenue. Les membres ne pouvaient pas la saluer et lors de sa visite chez elle, elle devait rester dans la chambre. Elle a essayé de contacter ses amis – elle savait que d'autres avaient aussi fait des choses folles, mais ils ont raccroché quand elle a appelé. Le contact avec sa grand-mère, sa grand-mère, sa tante et son oncle, qu'elle avait l'habitude de passer presque tous les week-ends, a pris fin.

La famille a rapidement dit que cela devait être faux. Le beau-père s'y est opposé. Il a été destitué en tant qu'ancien et ostracisé parce qu'il s'opposait aux Témoins de Jéhovah. La grand-mère et son mari ont choisi d'avoir des contacts avec elle. Ils ont également été ostracisés. La période d'exclusion a duré une période relativement courte. Elle a assisté à certaines réunions et a écrit une lettre dans laquelle elle regrettait et demandait à être réintégrée en tant que membre. Elle le devint après avoir été convoquée à une courte réunion.

Les événements l'ont affectée par la suite. Lorsqu'elle a déménagé pour aller au lycée, elle vivait seule. Elle avait le sentiment qu'on lui avait donné un cachet qui lui restait. C'était terriblement difficile. Elle était déprimée et pleurait beaucoup. Auparavant, elle avait été bonne à l'école, mais ce n'était « pas le cas ». Un professeur a vu qu'elle avait des difficultés et l'a beaucoup aidée. Elle est devenue inactive dans la communauté religieuse et s'est trouvé un petit ami. Elle a eu des contacts variables avec ses parents. Ils étaient dans un processus distinct et sont ensuite sortis. Après le lycée, elle les a contactés. En tant que jeune de 18-19 ans, elle était exclue. Ça s'est bien passé. Elle n'était pas dans la congrégation. Aujourd'hui, seule la grand-mère en est membre. La grand-mère fait des « allers-retours » lorsqu'il s'agit de contact avec elle. Maintenant, la grand-mère dit qu'il a été annoncé lors d'une réunion qu'il avait été « resserré ». La dernière fois qu'ils ont eu des contacts, c'était il y a trois quarts d'année. Il n'est pas juste que ce que les membres peuvent faire soit « gratuit ». Elle a eu de meilleurs contacts avec les autres membres de la famille après qu'ils ont quitté les Témoins de Jéhovah. Elle n'avait pas la maturité d'un enfant de 11 ans et considère l'exclusion comme une roulette russe. Elle a entendu parler de suicide. Elle-même a pris plusieurs années de retard. Aujourd'hui, elle est mariée et a fait des études supérieures.

M a 49 ans. Elle a été baptisée juste avant l'âge de 14 ans. Les parents, la grand-mère et plusieurs oncles et tantes en étaient membres. En grandissant, elle allait aux réunions de la congrégation trois fois par semaine et y avait la plupart de son réseau. Ils formaient un formidable groupe de pairs. Il n'y avait qu'un seul des amis qui n'était pas membre des Témoins de Jéhovah. Dès l'âge de 12 ans, elle était une prédicatrice active. Ce n'était pas difficile. Il s'agissait simplement de gérer ce qu'il y avait dans le « livre ». Une exclusion qu'elle connaissait. Elle avait été témoin de l'ostracisme au sein de la congrégation, mais ne pensait pas que cela puisse l'affecter. Dans sa jeunesse, elle est tombée amoureuse d'une autre fille. Elle a choisi de garder le secret. Elle avait peur de mourir à Armageddon. Au cours des deux dernières années du secondaire, elle a abandonné ses études et a lutté contre des pensées suicidaires. À l'âge de 30 ans, elle a été mise au ban pour cause d'immoralité sexuelle. Par la suite, elle a eu quelques contacts avec ses parents. Elle le considère comme unique. La chose habituelle est de se tenir sur un sol nu. Ils ne sont pas très actifs dans la congrégation et ont reçu un peu de « pes » pour leur contact avec elle. La grand-mère ne veut aucun contact. Elle n'a également aucun contact avec des oncles et des tantes qui sont Témoins de Jéhovah. Ils la gèlent.

N1 a 26 ans et a été baptisé à 17 ans. Les parents, les grands-parents des deux côtés ainsi que les oncles et tantes étaient Témoins de Jéhovah. Tout son cercle d'amis aussi. Tout le monde avait le même objectif dans la vie. Elle a trouvé que c'était très sympa. Le père était l'un des anciens de la congrégation et ils formaient une famille Témoin de Jéhovah dévouée. Quand elle était petite, la plupart de son temps libre était consacré aux réunions, à la prédication et aux études bibliques. À l'âge de 12 ans, elle développe une anorexie. Avant le baptême, elle a été admise de force pour un traitement somatique. Elle a été évaluée par la commission de contrôle comme manquant de compétence en matière de consentement. La sœur jumelle avait 16 ans lorsqu'elle s'est fait baptiser. La plupart de ses amis ont été baptisés entre 15 et 16 ans. Elle a demandé un congé de l'hôpital et s'est fait baptiser lors d'une convention d'été. Au préalable, il n'y avait pas de révision des questions liées à l'acte du baptême. Elle pensait que ne pas être baptisée était une forme d'exclusion et elle aimait beaucoup ses amis Témoins de Jéhovah. Rétrospectivement, elle trouve inacceptable que ce projet ait été approuvé. Elle était une enfant et très malade.

Elle a épousé un membre quand elle avait 20 ans. Il l'a exposée à la violence et elle s'est retrouvée incapable d'obtenir de l'aide pour mettre fin à la relation. Cela l'a amenée à décider de quitter les Témoins de Jéhovah. Elle savait que cela conduirait à la même chose que l'exclusion. Auparavant, elle avait fait la connaissance d'une autre famille qui lui apportait son soutien depuis longtemps. Elle a fixé une date à laquelle elle se retirerait de la communauté religieuse. Le jour venu, elle a dit à ses parents ce qu'elle voulait faire. Ils ont dit qu'elle serait exclue et qu'il n'était pas possible de croire en une autre église. Le père a demandé pourquoi elle ne pouvait pas « disparaître » avec le temps. Elle savait qu'il est en contact avec ses sœurs qui ont « disparu ». Après avoir été chez ses parents, elle a envoyé à la communauté un SMS rédigé à l'avance, dans lequel elle demandait également confirmation de l'annonce. Elle a reçu une réponse indiquant que le message avait été reçu. Quelques jours plus tard, on annonça dans la congrégation qu'elle n'en était plus membre. La famille les a immédiatement informés qu'ils ne pouvaient pas avoir de contact avec elle. Elle a vu ses frères et sœurs à quelques reprises et a parfois des contacts avec ses parents par SMS et "dann og vann". Elle était consciente que ce serait comme ça. Tout au long de mon éducation, il a été clairement indiqué qu'il ne faut pas parler aux personnes radiées. Elle a un frère qui a quitté les Témoins de Jéhovah. Ils ont de bons contacts. Elle est convaincue que ses parents sont contents d'elle et voit cela comme un test de fidélité.

Comme le montrent les résumés, les témoins étaient largement d'accord sur la façon dont les lignes directrices concernant les contacts avec les anciens membres sont comprises et mises en pratique. C'était également le cas des autres témoins. Les descriptions de la gravité de l'impact de la pratique d'exclusion varient. L'une des impressions que cela donne est que cela joue un rôle important si l'individu dispose d'un réseau sur lequel s'appuyer en dehors de la communauté religieuse.

La plupart des personnes qui deviennent Témoins de Jéhovah sont issues de familles liées à la communauté religieuse. Pour faire la lumière sur les processus de socialisation dans les communautés religieuses, les Témoins de Jéhovah se sont référés à l'enquête d'experts "The New Inquisitors" (2003), pp. 294 et 295. Elle indique que 33 pour cent de tous les Témoins de Jéhovah sont devenus membres par conversion à un âge relativement jeune. l'âge, et non par la « socialisation ». Les Témoins de Jéhovah comprennent que l'étude signifie que les deux tiers restants ont grandi dans des foyers dont les parents sont membres. Même si les chiffres semblent provenir des États-Unis, il n'y a aucune raison de croire que la répartition soit particulièrement différente en Norvège.

La socialisation désigne les processus sociaux qui conduisent les individus à adopter ou à intérioriser les normes, pratiques et modèles de comportement de la société. En d'autres termes, c'est le processus qui fait que les individus deviennent davantage semblables aux autres dans la société, voir Store Norske Leksikon,

Socialisation, dernière mise à jour le 3 novembre 2020.

Un certain nombre de témoins qui ont grandi avec des parents Témoins de Jéhovah ont déclaré que c'était dans les congrégations qu'ils entretenaient la plupart de leurs relations sociales. Cela doit être considéré dans le contexte du fait qu'il est courant de consacrer une grande partie de leur temps libre à des activités liées à l'Église. Cependant, c'est aussi le résultat de conseils donnés pour limiter les contacts avec les autres - pour éviter les mauvaises influences, par exemple dans le chapitre "Choisissez des amis qui aiment Dieu" dans le livre "Restez dans l'amour de Dieu", publié par les Témoins de Jéhovah en 2018. K a dit qu'il n'était pas permis d'avoir des amis en dehors des Témoins de Jéhovah. L l'a qualifié de règle non écrite.

Il est admis que les mineurs des congrégations qui se font baptiser le font généralement vers l'âge de 16 ans, mais que les enfants plusieurs années plus jeunes sont également baptisés. L'État a indiqué que la tranche d'âge 15-16 ans semble être la tranche la plus courante, tandis que Sæterhaug a indiqué qu'elle était de 16-17 ans. L, D et K ont déclaré qu'ils avaient respectivement 11, 12 et 13 ans.

Un lien étroit avec la communauté religieuse en grandissant, la sécurité d'y avoir la plupart de son réseau proche de famille et d'amis et le fait qu'il est courant de se faire baptiser à un âge mineur où l'on a une expérience de vie limitée, sont des facteurs qui Il est raisonnable de supposer que le seuil pour devenir membre sera plus bas. Dans le même temps, de tels facteurs pourraient renforcer et neutraliser les effets de la pratique d'exclusion. Les conséquences seront particulièrement lourdes pour les jeunes qui n'ont que peu de réseaux en dehors de la communauté religieuse - soit parce que d'autres évitent tout contact, soit parce qu'ils doivent eux-mêmes éviter tout contact avec les autres. Pour le même groupe de jeunes, il peut être difficile d'accepter la possibilité que cela puisse les affecter eux-mêmes.

Cette dernière est bien illustrée par le fait que plusieurs témoins ont mentionné qu'ils connaissaient la pratique avant le baptême, mais qu'elle leur paraissait trop lointaine pour être soulignée. Les Témoins de Jéhovah ont confirmé que la pratique de l'exclusion n'est pas un problème central pour la plupart des mineurs baptisés. Sæterhaug a évoqué le projet comme une petite partie de l'exercice de la foi ; l'exclusion se produit rarement, et ils sont encore moins nombreux à se retirer. Pour les deux catégories, le même avis est donné dans les congrégations indiquant que la personne n'est plus membre, sans plus de précisions.

Il est également fait référence à l'explication du témoin expert Kari Halstensen.

Halstensen est un psychologue spécialisé titulaire d'un doctorat et travaille à l'unité ambulatoire spécialisée de l'hôpital universitaire d'Oslo. Depuis plusieurs années, elle travaille sur la relation entre religion et santé mentale. Elle a commencé en disant que la religion est une partie très importante de la vie psychologique des gens, pour le meilleur ou pour le pire. Concernant le baptême vers l'âge de 15 ans, elle a souligné que les engagements peuvent être problématiques car le choix de se faire baptiser ne sera pas basé sur une analyse. Les enfants définissent ce qu'ils vivent comme normal et ne peuvent pas réguler leurs émotions ni en voir les conséquences comme les adultes. Ils ont encore un cerveau en développement. Cela inclut la partie qui contrôle nos émotions et la capacité d'évaluer différentes situations et risques. Le développement des filles est terminé au début de la vingtaine, tandis que pour la plupart des garçons, il s'achève vers l'âge de 25 ans. De plus, l'expérimentation est essentielle au développement de l'identité, qui à son tour est important pour la santé mentale. Un bon nombre enfreindront les règles, même s'ils pensaient au départ que cela ne leur arriverait pas, ou se retrouveront dans une situation où ils doivent cacher une partie importante d'eux-mêmes, sans pouvoir s'appuyer sur des relations pour les soutenir. Une façon de voir les choses est que les jeunes sont dépassés par la vie, qui est difficile et compliquée.

Halstensen a également souligné que les gens ont un besoin fondamental d'entretenir des relations, et que les premières - en particulier les parents - sont très importantes. Être seul est une énorme pression. La rupture avec la famille est une grande perte, et elle est amplifiée si elle se produit dans une situation exigeante. Les réseaux extérieurs font une différence significative. Par exemple, il faut beaucoup de temps avant qu'un enfant quitte un adulte destructeur, alors qu'en tant qu'adulte, vous n'êtes pas aussi dépendant.

Comme le tribunal l'a expliqué, le baptême et l'appartenance aux Témoins de Jéhovah signifient que l'on adhère à la pratique de l'exclusion dans le cadre des enseignements et pratiques religieux de la communauté religieuse. Si l'on considère cet arrangement dans le contexte du rôle prédominant que joue la communauté religieuse en tant qu'arène de socialisation et de ce que nous savons du développement émotionnel et cognitif des enfants, le tribunal estime qu'il y a lieu de critiquer la maturité des mineurs dans les congrégations. ou suffisamment expérimenté pour faire un choix éclairé et suffisamment réfléchi concernant quelque chose d'aussi invasif pour son propre développement, sa santé et sa vision de la vie.

À titre de comparaison, dans la loi n° 25 du 13 juin 1969 sur les communautés religieuses et autres questions, abrogée à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi sur les communautés religieuses, il existait une limite d'âge spéciale de 20 ans pour promettre d'appartenir à vie, à un ordre religieux, un monastère ou une association similaire. Lors des préparatifs législatifs, il a été précisé qu'il était clair qu'un vœu monastique n'est en aucun cas juridiquement contraignant dans le sens où il empêche la personne concernée de quitter le monastère, et que cela s'applique également au vœu dit à vie. La limite d'âge spéciale était néanmoins considérée comme ayant une signification indépendante, dans la mesure où elle protégeait les jeunes d'assumer les devoirs moraux et religieux et de s'exposer à l'influence qui accompagne de telles promesses, cf. Ot.prp. N° 27 (1967-1968) pp. 34 et 35.

3.2 Liberté de religion, protection contre la discrimination et loi sur les communautés religieuses

La liberté de religion est un droit humain fondamental qui protège les convictions intérieures des individus, la liberté de changer de religion ou de convictions et la liberté d'exprimer leur religion ou leurs convictions, voir l'article 9 de la CEDH, qui dans la traduction norvégienne se lit comme suit :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, à la liberté de conscience et à la liberté de religion ; ce droit inclut la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté, seul ou avec d'autres, publiquement et en privé, d'exprimer sa religion ou sa conviction, par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance.
2. La liberté d'expression de sa religion ou de sa conviction n'est soumise qu'aux restrictions prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité publique, pour protéger l'ordre public, la santé ou la moralité, ou pour protéger les droits et libertés d'autres.

La protection d'une conviction intérieure et la liberté de changer de religion ou de conviction sont absolues et inviolables. La liberté d'exprimer sa religion ou ses convictions peut cependant être limitée en vertu de l'article 9 n° 2. En effet, la manifestation extérieure peut porter atteinte aux libertés ou aux droits d'autrui, cf. EMD, Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (rév. 31 août 2022), notamment l'article 27.

L'article 9 doit souvent être vu dans le contexte d'autres libertés et droits.

L'interdiction de la discrimination à l'article 14 interdit, entre autres, la discrimination fondée sur la religion, voir EMD, Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (rév. 31 août 2022), section 4.

Si l'ingérence de l'État affecte l'organisation d'une communauté religieuse, l'article 9 doit être interprété à la lumière de la liberté de réunion et d'association énoncée à l'article 11 de la CEDH.

Un troisième exemple de droit connexe est le droit à la vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la CEDH.

La liberté de religion fait partie d'un certain nombre d'autres textes conventionnels, tels que l'article 18 du SP et l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme la CEDH, le SP et la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent en tant que droit norvégien en vertu de la Loi sur les droits de l'homme.

Le degré élevé de protection découle également de la Constitution.

La première phrase de l'article 16 de la Constitution donne à chacun dans le pays le droit à la « libre pratique de sa religion », et selon la quatrième phrase, toutes les communautés religieuses et de conception de la vie doivent être « soutenues sur un pied d'égalité ».

L'article 98 de la Constitution contient une interdiction indépendante et générale de la discrimination qui, comme l'article 14 de la CEDH, couvre la discrimination fondée sur la religion, voir Mestad et Michalsen, Grunnloven, édition de commentaire historique 1814-2020 (2021) p. 1042.

En outre, la loi sur l'égalité et la discrimination s'applique à tous les domaines de la société. Elle doit notamment empêcher toute discrimination fondée sur la religion et la conception de la vie.

La protection contre la discrimination peut être envisagée sous différents angles. Il peut s'agir de la liberté de religion d'un individu ou d'une communauté religieuse, y compris de son droit à la protection contre la discrimination de la part de l'État ou d'autres personnes. La protection contre la discrimination concerne également le droit des individus ou des communautés religieuses de discriminer les autres afin d'exercer leur liberté de religion. Pour ceux qui sont concernés, cela peut impliquer une discrimination en raison de leur liberté de religion ou en raison de leur droit à la non-discrimination, par exemple en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Dans de tels cas, l'accès des communautés religieuses à la discrimination devra être résolu sur la base d'un équilibre entre la prise en compte de la liberté religieuse et de l'autonomie des communautés religieuses et la prise en compte d'autres intérêts fondamentaux, cf. Prop. 130 L (2018–2019) p.54.

La Cour EDH souligne que les autorités peuvent intervenir dans une faible mesure dans les relations entre une communauté religieuse et ses membres individuels. Il appartient, par exemple, à une communauté religieuse elle-même de décider qui doit en être membre, y compris en matière d'exclusion. Dans le même temps, il est souligné que le droit des individus au libre exercice de leur religion est garanti par le droit de l'individu de quitter une communauté religieuse, voir HR-2022-883-A articles 45 à 47 et CEDH, Mirolobovs et al. c. Lettonie [CEDH-2005-798] ¹ (2009) article 80 c) et d).

L'exigence d'égalité de traitement (non-discrimination) énoncée à l'article 16, quatrième phrase de la Constitution, s'applique à la fois entre l'Église de Norvège et les autres communautés religieuses et religieuses, ainsi qu'entre les autres communautés religieuses et religieuses. Les obligations de l'État en matière de droits de l'homme fixent des limites absolues à la marge d'action de l'État. La différence de traitement doit poursuivre des objectifs juridiques et avoir une justification objective et raisonnable, voir Prop. 130 L (2018-2019) p. 53 et Mestad et Michalsen, Grunnloven, Historical Commentary Edition 1814-2020 (2021) p. 255 et 256.

L'article 16, quatrième phrase de la Constitution, doit être compris comme signifiant que l'État est légalement tenu de soutenir matériellement les activités des communautés de foi et de conviction, également en leur apportant un certain soutien financier. Cela impose à l'État des devoirs plus étendus que ceux qui découlent des obligations conventionnelles (voir le projet de loi, p. 53).

La loi sur les communautés religieuses concrétise l'obligation de l'État de mener une politique de soutien actif à la foi et à la philosophie, voir le projet de loi page 253. Elle s'applique à toutes les communautés de foi et de philosophie qui, selon la loi, sont des associations pour l'exercice conjoint de la foi ou de la philosophie. .

Selon l'article 4 de la loi sur les communautés religieuses, une communauté de foi ou de conviction peut être enregistrée lorsqu'elle est organisée de manière permanente et compte au moins 50 membres qui a) se sont eux-mêmes enregistrés ou ont été enregistrés par ceux qui ont la responsabilité parentale, b) vous résidez en Norvège et c) n'est pas membre de l'Église de Norvège ou d'une autre communauté religieuse ou religieuse enregistrée.

L'enregistrement donne le droit de réclamer une subvention de l'État, et les personnes appartenant à des communautés religieuses et de conception de vie enregistrées peuvent avoir le droit de se marier conformément aux règles de la loi sur le mariage. L'enregistrement entraîne des obligations liées au reporting et à la comptabilité. D'autres dispositions de la loi concernant, entre autres, l'enregistrement et la radiation, le droit aux congés lors des fêtes religieuses et à un lieu de sépulture séparé s'appliquent également aux communautés de vie et de foi qui ne sont pas enregistrées.

L'article 6 de la loi sur les communautés religieuses clarifie les motifs de refus ou de réduction des subventions. Le premier paragraphe précise quatre groupes de circonstances pouvant avoir des conséquences sur la subvention. La disposition doit être comprise de telle sorte que les descriptions peuvent se chevaucher et une situation spécifique peut donc être couverte par plusieurs des alternatives, voir les notes particulières à la disposition dans le projet de loi à la page 258.

La première option inclut la violence, la coercition ou les menaces.

La deuxième option concerne les violations des droits des enfants. Il a été élaboré comme suit par le ministère, cf. le projet de loi p. 258 :

Elle inclut les droits que l'État est tenu de protéger par le biais de la Convention relative aux droits de l'enfant (BK), voir la loi sur les droits de l'homme § 2, n° 4 et § 3. Toutefois, cette disposition doit être mise en balance avec les droits des enfants et des parents. liberté de religion et de conviction, et ne constitue pas non plus en principe un obstacle à des points de vue différents sur l'éducation ou la vision du monde. Des exemples de violations pouvant justifier un refus de subventions peuvent être le contrôle social négatif visant les enfants, la violence psychologique, le mariage forcé, la mutilation génitale ou la violence d'honneur.

La troisième option concerne les violations des interdictions légales de discrimination.

La quatrième et dernière alternative est formulée de manière large et couvre des « infractions graves » qui ne rentrent pas déjà dans la description de l'infraction dans les trois autres alternatives, y compris le droit à la libre expression que présuppose la liberté de religion et qui découle également de la l'exigence de l'article 2 deuxième alinéa selon laquelle cette résiliation doit "toujours" être possible par écrit, cf. le projet de loi, p. 258 :

L'expression « droits et libertés d'autrui » est tirée de l'article 9 n° 2 de la CEDH sur les restrictions à la liberté religieuse. D'une part, cela signifie que l'administrateur des subventions ne peut ou ne doit pas intervenir illégalement dans la liberté de religion et de conviction. D'un autre côté, le libellé montre que l'administrateur des subventions peut évaluer avec précision, et éventuellement constater et sanctionner de telles violations, sans que cela n'entraîne une ingérence indue dans la liberté de religion de la société. Cette condition affecte principalement les violations commises par des personnes qui ne sont pas membres de la société en question, car les membres auront normalement la possibilité de réagir en se désengageant. De nombreuses religions prévoient des règles qui restreignent les droits et libertés de leurs membres, et qu'il est courant que les membres soient plus ou moins clairement obligés de respecter. Si des membres adultes suivent de leur plein gré ces règles, celles-ci ne peuvent être considérées comme des violations au sens de cette disposition. En fait, cela s'applique même si les obligations peuvent être considérées comme préjudiciables. Mais la condition peut affecter les sociétés qui empêchent la radiation, voir également § 2 deuxième alinéa, ou qui profitent du fait qu'un membre se trouve dans une position exposée ou vulnérable, par exemple en raison d'un handicap, d'une maladie ou de son âge. Diverses formes de contrôle social négatif peuvent également relever de cette option. Un autre exemple qui peut être affecté est celui des communautés religieuses qui ne respectent pas un divorce légalement valable et contribuent activement aux soi-disant « mariages mous », c'est-à-dire une situation dans laquelle un couple est civilement divorcé, mais est toujours considéré comme marié selon les règles religieuses.

Les motifs de refus de subventions visent « les communautés de foi ou de convictions, ou les individus qui agissent au nom de la société ». Il est donc nécessaire qu'une relation puisse être liée de manière nuancée à une société religieuse ou de conception de vie pour que la société concernée se voie refuser une subvention, par exemple en s'exprimant dans une pratique établie dans la société, ou qu'elle ressort clairement des statuts ou d'autres documents applicables à la société ou qui ont été établis par celle-ci, voir le projet de loi, p. 257.

Conformément à l'article 6, premier alinéa, deuxième phrase, les communautés religieuses ou religieuses qui encouragent ou soutiennent les violations mentionnées dans la première phrase peuvent également se voir refuser une subvention, voir le projet de loi, p. 259.

Il résulte du troisième alinéa que les subventions peuvent être refusées si les conditions qui découlent de la loi ne sont pas remplies.

Dans le projet de loi, pages 191 et 192, le ministère a déclaré que l'objectif était de décrire quelles conditions particulières et concrètes devraient conduire au refus d'une subvention, en principe indépendamment du fait que la condition soit délictuelle ou non. Dans le même temps, il a été noté que le droit de refuser des subventions devrait être réservé aux cas où, après une évaluation concrète, les subventions semblent déraisonnables, et qu'il s'agit en grande partie de préserver la confiance du public dans le fait que les ressources de la communauté sont utilisées de manière efficace. moyen d'atteindre des objectifs socialement utiles.

Dans les notes spéciales de l'article 6, il est indiqué que les motifs du refus des subventions n'étaient pas clairs et que les nouvelles dispositions pourraient donc signifier un durcissement dans la pratique, voir le projet de loi, p. 257.

Si une ou plusieurs des conditions de refus de l'article 6 sont remplies, il résulte de l'article 4, troisième alinéa de la loi sur les communautés religieuses, que l'enregistrement peut être refusé ou retiré. Il faut se demander s'il s'agit de retirer un enregistrement qu'une communauté religieuse détient, peut-être depuis plusieurs années. Il faut alors que les conditions soient plus sérieuses, cf. le projet de loi, p. 255.

Des dispositions ont été prises concernant la mise en œuvre dans les règlements des communautés religieuses.

Selon l'article 11, premier alinéa, l'administrateur de l'État peut décider de refuser les subventions, entre autres, si la communauté religieuse ou de vision de la vie commet, encourage ou soutient des violations mentionnées à l'article 6, premier alinéa de la loi sur les communautés religieuses, ou ne le fait pas. respecter les règles légales d'immatriculation et de radiation. À l'article 4, quatrième paragraphe, des instructions sont données selon lesquelles l'enregistrement doit être refusé s'il existe des conditions telles que mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe.

Un accent particulier doit être mis sur les mesures mises en place par la société pour prévenir de telles situations, ainsi que sur la gravité de la situation et si elle semble intentionnelle. En cas d'infractions systématiques, persistantes ou intentionnelles, la subvention doit être refusée dans son intégralité et l'enregistrement doit, en règle générale, être retiré, voir articles 6 et 11.

3.3 Les conditions sont-elles remplies pour refuser aux Témoins de Jéhovah les subventions publiques et l'enregistrement ?

La conclusion est que les conditions sont remplies pour refuser aux Témoins de Jéhovah les subventions publiques et l'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses, et que les décisions sont valides.

Par le biais de politiques et de pratiques d'exclusion, les Témoins de Jéhovah encouragent les membres qui sont ostracisés ou se retirent, de sorte qu'à quelques exceptions près, ils soient exposés à l'isolement social par rapport à ceux qui restent dans la communauté confessionnelle.

Le tribunal convient avec l'État que cela a des effets qui doivent être considérés comme des violations graves des droits et libertés d'autrui, qui justifient le refus des subventions publiques et de l'enregistrement, voir la loi sur les communautés religieuses § 6, voir §§ 2 et 4. .

Dans ses décisions, l'administrateur de l'État a montré que le droit à la liberté d'expression et les droits des enfants sont violés, tandis que le ministère – dans le cas d'appel portant sur les subventions de l'État pour 2021 – s'est contenté de déclarer que les droits des enfants sont violés par le fait que la pratique d'exclusion s'applique aux enfants baptisés.

Il ressort des notes spéciales de la disposition du projet de loi que si des membres adultes suivent de leur plein gré des règles qui restreignent leurs droits et libertés, ils ne peuvent alors pas être perçus comme des violations au sens de cette disposition. En fait, cela s'applique également même si les obligations peuvent être considérées comme préjudiciables. Les membres peuvent normalement répondre en se désinscrivant. La condition peut donc encore affecter les communautés religieuses qui empêchent la dénonciation ou qui profitent du fait qu'un membre est dans une position exposée ou vulnérable.

Le tribunal estime que les Témoins de Jéhovah violent les droits des enfants comme motif suffisant pour refuser les subventions et l'enregistrement. Cela s'applique en particulier à leur droit de se retirer librement.

La liberté de religion est protégée, entre autres, par l'article 9 de la CEDH et l'article 16 de la Constitution. Le droit de changer librement de religion ou de conviction est absolu et inviolable. Il offre une forte protection contre les pressions ou la coercition qui font obstacle à l'exercice de ce droit. La Cour EDH a souligné à plusieurs reprises que l'objectif de la convention est de garantir des droits qui ne sont pas théoriques et illusoires, mais pratiques et effectifs, voir *Dogan et autres c. Turquie* [CEDH-2010-62649] ¹ (2016) paragraphe 114 et *Demir et Baykara c. Turquie* [EMD-1997-34503] ¹ (2008) para 66.

L'article 104, troisième alinéa, de la Constitution confère aux enfants le droit à la protection de leur intégrité personnelle. Cette disposition prend en compte la vulnérabilité particulière des enfants, leur dépendance à l'égard des adultes et leur besoin particulier de protection. Un synonyme approprié pour l'intégrité est ici « inviolabilité ». Ce droit n'est pas limité à certaines situations et s'applique à tous, aussi bien aux parents qu'aux autres particuliers et au secteur public, voir Michalsen, Grunnloven, Édition de commentaires historiques 1814-2020 (2021) p. 1175.

En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération fondamentale, voir la Constitution § 104 deuxième paragraphe et la Convention relative aux droits de l'enfant article 3 premier paragraphe.

Ce qui est mentionné ici doit signifier que les enfants doivent être protégés des effets de la pratique d'exclusion, qui porte gravement atteinte à la liberté de changer de religion ou de conviction.

En Norvège, l'âge de la majorité religieuse est de 15 ans, voir la loi sur les communautés religieuses § 2. Pour les mineurs baptisés à cet âge, il sera pratiquement impossible d'exercer le droit à la liberté d'expression, avec pour conséquence la perte des contacts normaux avec la famille et les amis, ainsi que les parents, les frères et sœurs et les autres membres du ménage après leur départ de la maison. Même à l'âge adulte, ce sera très difficile.

Les enfants ne doivent pas être placés dans une situation où ils se soumettent à des règles qui, dans la pratique, créeront des obstacles majeurs à leur droit et à leur liberté de changer de religion ou de conviction, tant en tant que mineurs que plus tard dans la vie. Il ne suffit pas de démontrer que le mineur connaît bien la pratique de l'exclusion avant le baptême, ni que la majorité religieuse est de 15 ans. Les enfants sont particulièrement sensibles et vulnérables à la socialisation et à d'autres influences et, dans la grande majorité des cas, ne seront pas équipés pour faire un tel choix tout au long de leur vie. Comme pour les enfants plus jeunes, qui peuvent être inscrits dans ou hors des communautés religieuses par ceux qui ont la responsabilité parentale, l'autonomie de l'individu est garantie par le droit à une notification gratuite.

Les droits des enfants sont également violés par le fait que l'isolement social qui accompagne la pratique de l'exclusion, ou la peur d'y être exposé, présente un risque de graves dommages à leur santé et à leur bien-être. Ce traitement est alors qualifié de violence psychologique et de violation de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, cf. 13 (2011) et John Tobin, La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (2019) pp. 694 et 695.

Il convient ici de souligner qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que certains jeunes en transition vers l'âge adulte - dans le cadre du développement de leur propre identité - enfreignent les règles qui constituent des motifs d'exclusion, par exemple en ayant une relation sexuelle avec un amant, ou en vous éloignant d'une vision de la vie ou d'une croyance dont vous en êtes venu à douter.

Comme le souligne Tobin, des éléments tant subjectifs qu'objectifs doivent être pris en compte lors de l'évaluation de ce à quoi l'enfant est exposé. Il n'y a aucune exigence d'effet immédiat ou permanent, et cela peut suffire à exposer l'enfant à un risque de préjudice. Il n'y a aucun seuil à atteindre pour qu'un acte soit couvert, et il n'y a pas non plus d'exigence que l'acte ait été intentionnel.

Le tribunal ne juge pas nécessaire d'examiner les allégations de contrôle social négatif ni l'existence d'une pratique à l'égard des prédicateurs non baptisés qui viole également les droits des enfants.

Les violations en question sont persistantes, systématiques et intentionnelles, voir le règlement de la communauté religieuse §§ 6 deuxième alinéa et 11 deuxième et quatrième alinéas.

Il ne fait aucun doute que les Témoins de Jéhovah sont responsables des violations dans l'évaluation de l'opportunité de refuser les subventions et l'enregistrement conformément à la loi sur les communautés religieuses, cf.

Il est également clair que l'article 6, voir l'article 4 de la loi sur les communautés religieuses remplit l'exigence d'autorité légale, voir l'article 113 de la Loi fondamentale. Cette exigence implique que la loi doit "être accessible et aussi précise que les circonstances le permettent". ", cf. HR-2014-2288-A article 30. Les violations relèvent du domaine central de la loi et les conséquences ne sont pas floues.

Le refus des subventions de l'État et de l'enregistrement implique un traitement différencié des Témoins de Jéhovah et des autres communautés religieuses et visionnaires qui reçoivent des subventions et sont enregistrées. La discrimination est liée à la religion.

La protection contre la discrimination signifie que la discrimination doit poursuivre des objectifs juridiques et avoir une justification objective et raisonnable.

L'État a satisfait à ces exigences.

Il est clair que le but de ces décisions est de gérer les ressources publiques (subventions) et les fonctions publiques (droits au mariage) d'une manière qui réponde à des objectifs socialement utiles et de protéger les droits et libertés d'autrui. Ce sont des finalités légitimes, cf. le projet de loi, pp. 191 et 192.

Comme l'a déclaré l'État, il découle de la pratique de la Cour EDH que les États ont le droit d'établir des arrangements permettant aux communautés religieuses de demander un statut spécifique qui accorde des privilèges spécifiques. Les critères de la loi sur les communautés religieuses sont conçus de manière objective, de sorte que toute communauté qui commet, encourage ou soutient les conditions mentionnées à l'article 6, premier paragraphe de la loi sur les communautés religieuses, pourra se voir refuser le financement de l'État. Ces communautés peuvent également être privées d'un enregistrement précédemment accordé ou se voir refuser un nouvel enregistrement conformément à l'article 4, troisième alinéa de la loi sur les communautés religieuses. Dans le projet de loi, il est supposé que les nouvelles dispositions pourraient entraîner un durcissement dans la pratique. Étant donné que la loi est nouvelle, il est néanmoins prévisible qu'il faudra un certain temps avant qu'une pratique comparable d'une portée particulière soit mise en place.

Pour déterminer si la différence de traitement est raisonnable, les droits et les intérêts doivent être équilibrés. Il faut également décider si la différence de traitement est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes.

Plusieurs points vont dans le sens que les Témoins de Jéhovah devraient continuer à recevoir des subventions et à être enregistrés en vertu de la loi sur les communautés religieuses.

Le plus important est que la liberté de religion donne aux Témoins de Jéhovah le droit d'exprimer leur religion à travers la doctrine et la pratique, combiné au fait que toutes les communautés de foi et de philosophie doivent être soutenues de manière égale, voir l'article 16 de la Constitution.

La pratique de l'exclusion est de notoriété publique et il faut supposer qu'elle fait partie des enseignements de la communauté religieuse depuis toutes les années où les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés en vertu de l'ancienne loi sur les communautés religieuses.

Les enseignements et pratiques religieuses sont les mêmes partout dans le monde, et les Témoins de Jéhovah ont clairement indiqué que la perte de l'enregistrement et les subventions gouvernementales n'entraîneront aucun changement dans les pratiques religieuses de la communauté confessionnelle. Il ne fait cependant aucun doute que les subventions de l'État et l'enregistrement revêtent une grande importance pour les Témoins de Jéhovah et leurs membres.

Les subventions de l'État constitueront une part importante des revenus de la communauté religieuse en Norvège. Pour les années 2021 à 2023, les subventions annuelles auraient été comprises entre 16 et 18 millions NOK.

L'enregistrement est également important car il signifie que la communauté religieuse répond aux exigences établies en matière d'organisation et de reporting, et n'est pas considérée comme portant gravement atteinte aux droits et libertés d'autrui. En outre, il existe une condition pour l'octroi du droit au mariage, voir la loi sur les communautés religieuses, chapitre 2. Il faut supposer que de telles conditions sont importantes pour de nombreux membres des communautés et dans le cadre des activités de prédication de proximité.

Tout au long de l'histoire, les Témoins de Jéhovah ont été victimes de persécutions et de discrimination. Il est facile de comprendre que la communauté religieuse et ses membres réagissent donc très fortement lorsqu'ils sont associés à de graves violations des droits d'autrui. Pour eux, cela est religieusement justifié et constitue un arrangement aimant et logique.

Comme l'a mentionné Sæterhaug, il y a peu d'exclusions et encore moins de retraits. Il faut partir du principe que la pratique de l'exclusion contribue à la stabilité des congrégations et que cela est considéré comme important pour la communauté religieuse et ses membres. Plusieurs témoins, y compris ceux qui ont eu de lourdes difficultés en quittant la communauté religieuse, ont souligné la sécurité qu'ils ont connue dans les congrégations. A fait référence au fait de grandir dans les Témoins de Jéhovah comme la meilleure éducation d'enfants au monde et dans la communauté religieuse en tant que famille internationale.

Le tribunal partage l'avis des Témoins de Jéhovah selon lequel le refus des subventions publiques et de l'enregistrement a un effet stigmatisant. Le témoin N3, qui en est membre, s'est dit préoccupé par les conséquences sur l'attitude de la société lorsque les Témoins de Jéhovah ont perdu leur statut de communauté religieuse enregistrée. G a expliqué qu'il est dommage que sa religion ne soit pas enregistrée. Les membres sont connus dans le monde entier pour être respectueux des lois, et il est offensant et blessant que vous ne soyez pas autorisé à vous marier dans votre propre lieu de culte. Le tribunal a compris que N2 - qui a représenté l'assistant du parti, l'Association européenne des Témoins de Jéhovah - signifiait que ce sont des raisons comme celles-ci qui rendent l'enregistrement plus important que les subventions financières.

De l'avis du tribunal, ces raisons ne sont pas suffisamment solides pour considérer la différence de traitement comme déraisonnable.

La pratique de l'exclusion signifie que le droit des enfants à la liberté d'expression est violé. Il s'agit là d'un élément inviolable de la liberté religieuse que l'État doit s'efforcer de protéger. Le refus des subventions et de l'enregistrement est une réaction qui sauvegarde les objectifs légitimes des décisions. Afin de garantir un soutien démocratique au système d'enregistrement et de subventions de l'État, il est important que le droit à la libre expression soit une réalité dans les communautés religieuses qui bénéficient d'un enregistrement et de subventions. Dans un cas exigeant, l'État a choisi une solution équilibrée et raisonnable. Ces décisions signifient que l'attention nécessaire a été portée sur une pratique très problématique. Il peut constituer en soi un mécanisme de protection pour les enfants susceptibles d'en devenir membres. Le tribunal ne voit donc aucune raison de faire une distinction entre l'octroi et l'enregistrement en ce qui concerne la validité des décisions.

Le tribunal ne juge pas nécessaire de procéder à une évaluation plus détaillée de la question de savoir si les décisions constituent une ingérence dans le droit de la communauté religieuse d'exprimer sa religion ou dans d'autres libertés et droits avec lesquels il est naturel de considérer cela dans son contexte. Les conditions d'intervention de l'autorité prévues par la loi, la nécessité et le but légitime sont en tout cas remplies. Il est fait référence à la discussion sur la protection contre la discrimination.

De même, l'allégation selon laquelle les décisions portent atteinte aux droits de propriété conformément à l'article 1 du Protocole additionnel 1 de la CEDH s'applique également, car les Témoins de Jéhovah ont une attente légitime de recevoir des subventions. Ici aussi, toute intervention est proportionnée.

En outre, il est clair que les Témoins de Jéhovah n'ont aucun droit indépendant à être enregistrés en tant que communauté religieuse, que ce soit en vertu de la loi sur les communautés religieuses ou de la CEDH.

3.4 Coûts du dossier

La demande de remboursement des Témoins de Jéhovah s'élève à 4 844 414 NOK, dont 4 334 850 NOK pour les honoraires et 298 064 NOK pour dépenses diverses. La demande d'indemnisation de l'État s'élève à 1 140 505 NOK, dont 54 555 NOK pour les frais des témoins et des experts.

Conformément à l'article 20-2, paragraphe 1, de la loi suédoise sur les litiges, une partie qui a gagné le procès a droit à une indemnisation intégrale de ses frais de justice de la part de l'autre partie. Le procès est gagné si la partie a obtenu un succès total ou substantiel. Si l'affaire concerne plusieurs réclamations entre les mêmes parties, l'issue globale est déterminante, voir le deuxième alinéa de la disposition.

Il ne fait aucun doute que l'État a gagné la cause.

Le tribunal ne trouve aucune raison d'appliquer les règles d'exception du troisième alinéa de la disposition. La demande de remboursement de l'État est considérée comme une dépense raisonnable et nécessaire, voir la loi sur les litiges § 20-5.

Le jugement n'a pas été rendu dans le délai prévu à l'article 19-4, cinquième alinéa de la loi sur les litiges. Cela est principalement dû au fait que la détermination de la peine a pris beaucoup de temps en raison de l'ampleur de l'affaire.

Pour des raisons de confidentialité, la publication du jugement doit avoir lieu sous forme anonymisée, c'est-à-dire que les noms des témoins ne doivent pas apparaître, voir Rt-2011-570, article 22. Il n'est pas nécessaire d'anonymiser Kåre Sæterhaug et le psychologue spécialiste. Kari Halstensen, qui sont respectivement les représentants du parti pour les témoins de Jéhovah et le témoin expert.

CONCLUSION DU JUGEMENT

1. L'État au ministère de l'Enfance et de la Famille est acquitté.
2. Les Témoins de Jéhovah sont condamnés à payer à l'État, auprès du ministère de l'Enfance et de la Famille, des frais de justice d'un montant de 1 140 505 - un million cent quarante mille cinq cent cinq - couronnes.

- 1 Ajouté par Lovdata.